



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juin 2023 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud <sup>1</sup>	Pouvoir de Michel FRUGIER
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la 13 <sup>ème</sup> délibération
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
11 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
12 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
14 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
15 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
16 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Claire COCHET
17 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
18 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
19 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
20 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
21 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
22 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
23 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
24 MERY	T FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
25 MERY	T ROULET Stéphane	
26 MOUXY	T FILIPPI Laurent	Pouvoir de Catherine RAVANNE
27 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
28 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
29 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
30 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
31 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
32 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
33 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
34 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
35 TREVIGNIN	S CHAPUIS Nicolas	
36 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
37 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
38 VOGLANS	T BERNON Martine	
39 VOGLANS	T MERCIER Yves	

20 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX LES BAINS	FERRARI Marina
CONJUX	SAVIGNAC Claude

<sup>1</sup> Sorti de la salle pour le vote du compte administratif

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13 juin 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 41 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 39 présents et 5 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# DÉLIBÉRATION

N° : 29 Année : 2023

Exécutoire le : 29 JUIN 2023

Publiée le : 29 JUIN 2023

Visée le : 27 JUIN 2023

## FINANCES

### Fonds de concours aux communes

#### Attribution d'un fonds de concours à la commune de la Chapelle-du-Mont-du-Chat

*Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales portant encadrement des conditions d'attribution des fonds de concours,*

*Vu l'approbation par le Conseil communautaire du 14 décembre 2017 du pacte financier et fiscal 2017, dont l'un des engagements était le projet de mettre en place un fonds de concours versé par Grand Lac aux communes,*

*Vu l'approbation du règlement de fonds de concours par le Conseil communautaire du 22 février 2022,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le pacte financier et fiscal 2022, qui autorise le maintien et l'exécution du règlement de fonds de concours 2022 aux communes,*

*Vu l'avis favorable de la commission des Finances dans sa réunion du 5 juin 2023,*

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...). Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

Monsieur le Maire de la Chapelle-du-Mont-du-Chat a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour la mise en conformité de son système de défense incendie.

Le montant total des opérations représente 109 405,00 euros HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 74 144,00 euros.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 25 000 euros. La convention jointe en annexe définit les conditions de versement du fonds de concours.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le montant de 25 000 euros à verser à la commune de la Chapelle-du-Mont-du-Chat,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et à mettre en œuvre le règlement de l'aide dès que les conditions mentionnées dans la convention seront réalisées.

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 38
- Présents et représentés : 44
- Votants : 44
- Pour : 44
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 20 juin 2023

Le Président,  
Renauld BERETTI

Le secrétaire de séance,  
Florian MAITRE





Convention d'attribution d'un fonds de  
concours à la commune de  
la Chapelle-du-Mont-du-Chat

Juillet 2022



**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, domiciliée à Aix les Bains (73100), 1500 Boulevard Lepic, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI,

Ci-après, « l'Agglomération »

**D'UNE PART**

**ET**

La commune de la Chapelle-du-Mont-du-Chat représentée par son Maire, Bruno MORIN

Ci-après, « la Commune »

**D'AUTRE PART**

**Vu** l'article L 5216 – 5 – VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communautés d'Agglomération ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, en date du 22 février 2022, portant adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac en date du 20 juin 2023 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de la Chapelle-du-Mont-du-Chat



## Préambule

**Considérant** que les travaux de la Commune remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

**Considérant** que par courrier du 28 mars 2023, Monsieur le maire a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de mise en conformité de son système de défense incendie ;

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par la Communauté d'Agglomération Grand Lac d'une aide financière pour les travaux de mise en conformité du système de défense incendie, sous forme d'un fonds de concours.

### Article 2 : Nature

Les travaux financés consistent à mettre en conformité le système de défense incendie mise en conformité de son système de défense incendie en installant des réserves incendie enterrées sur différents secteurs de la Commune. Une note descriptive générale de l'opération est communiquée à la CA Grand Lac avec le dossier de soumission au fonds de concours.

### Article 3 : Coût des travaux

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnelles affectées au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût des travaux retenu figure dans le plan financement prévisionnel (en annexe) produit par la Commune et retracé dans la présente convention.

➔ Exemple de tableau récapitulatif du plan de financement

Descriptif succinct des travaux	Exigences du règlement dans les domaines d'intervention	Montant total HT des travaux	Part de financement	Reste à charge de la commune	Fonds de Concours de la CA Grand Lac
mise en conformité du système de défense incendie	néant	109 405,00	35 261,00	74 144,00	25 000,00

#### Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la CA Grand Lac

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 25 000€.

En outre, conformément à l'article 2.2 du règlement de fonds de concours, la commune ne bénéficie pas de la bonification de 50%.

**Le fonds de concours total accordé par Grand Lac est ainsi de 25 000 euros.**

Conformément au point 3.1 relatif au Règlement de Fonds de concours de la CA Grand Lac, « *le montant du fonds de concours ne peut atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions avec une participation minimale de 20% de la commune.* »

Pour rappel, « *dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la CA Grand Lac, lors du dépôt du dossier, prévaudra.* »

Inversement, « *dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CA Grand Lac sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées [...].* »

#### Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant selon les modalités précisées à l'article 3.2, sera versé **en une fois** à la Commune sur présentation d'un état détaillé présentant les dépenses réellement décaissées certifié par le Trésorier (factures et/ou justificatifs de réalisation des travaux)

Concernant le budget de la Commune, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « *subventions d'équipement transférables* » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

#### Article 6 : Engagements des parties

La Commune bénéficiaire du fonds de concours, s'engage à :

- Achever l'opération et à en demander le règlement avant **le 30 octobre 2025** ;
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;
- Assurer et faire figurer la participation de la CA Grand Lac lors de toute opération de communication (documents et publications officielles, panneau de chantier ...)

La Communauté d'Agglomération Grand Lac s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

#### Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention



En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, celle-ci sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

#### Article 8 : Contentieux liés à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Chambéry.

#### Article 9 : Finalisation

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux et vaut autorisation de lancement des travaux.

Fait à Aix les Bains, le 20 juin 2023

Pour la commune de la Chapelle-du-Mont-du-Chat,  
Le Maire  
Bruno MORIN

Pour la Communauté d'Agglomération,  
Le Président  
Renaud BERETTI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 29: Fonds de concours aux communes - Attribution d'un fonds de concours à la commune de la Chapelle-du-Mont-du-Chat

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/06/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/06/2023

---

**Numéro de l'acte :** D4606 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20230620-D4606-DE

---

**Date de décision :** 20/06/2023

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.8. Fonds de concours  
7.8.1. Entre un EPCI à fiscalité propre et ses membres

